

RECUEIL DE GESTION

TITRE: *Politique de la recherche*

NUMÉRO : *DE-10-PO-04*

Responsable de l'application

- Président du conseil d'administration*
- Direction générale*
 - Service de la formation continue*
- Direction des études*
 - Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - Service de l'organisation scolaire*
- Direction des ressources humaines*
- Direction des services administratifs*
 - Service des finances et approvisionnement*
 - Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - Service des technologies de l'information*
- Direction des affaires étudiantes*
- Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tout le personnel*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Mise en application

- *Adoption : 16 mars 2010*
- *Entrée en vigueur : 17 mars 2010*
- *Révision : aucune*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

En lien avec à l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le Collège souhaite mettre en œuvre une politique pour encourager le développement du savoir. Cette politique vise à reconnaître la recherche et à contribuer à son développement tant en ses murs qu'à l'extérieur. Toutes les activités des membres du personnel et des divers secteurs du Collège visent à réaliser son projet éducatif et son plan stratégique.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La politique de recherche s'applique à toutes les activités de recherche réalisées par un membre du personnel, un étudiant qui y est impliqué ou par toute autre personne ou firme mandatée dont les services sont retenus en exécution totale ou partielle des travaux visés par la présente politique.

Article 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1 Définir le cadre de référence de la recherche au Collège.
- 2.2 Préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants.
- 2.3 Privilégier les activités de recherche en lien avec le développement institutionnel.
- 2.4 Respecter les règlements, les lois québécoises et canadiennes en lien avec la recherche et entre autres le respect de la propriété intellectuelle.
- 2.5 Préciser les dimensions d'éthique et d'intégrité au regard de la recherche.
- 2.6 Préciser les balises lorsque la recherche nécessite la participation de sujets humains.
- 2.7 Soutenir, encourager et favoriser l'intégration de la recherche dans les pratiques du personnel.

Article 3 – DÉFINITIONS

- a) « RECHERCHE » : Domaine ou ensemble d'activités méthodiques, objectives, rigoureuses et vérifiables dont le but est de découvrir la logique, la dynamique ou la cohérence dans un ensemble apparemment aléatoire ou chaotique de données, en vue d'apporter une réponse inédite et explicite à un problème bien circonscrit ou de contribuer au développement d'un domaine de connaissances.¹
- b) « CHERCHEUR » : Le terme chercheur désigne la personne principalement responsable de conduire un travail de recherche selon un échéancier défini dont les conditions et le contenu sont décrits dans le projet soumis au Collège.
- c) « INTERVENANT » : Toute personne en lien avec l'activité de recherche.
- d) « LE DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL » : Activités permettant d'actualiser certains aspects du plan stratégique, du projet éducatif, le développement des programmes ou des disciplines, l'avancement des connaissances et le rayonnement du Collège.

¹ Legendre, Rénald, *Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition*, Guérin

Article 4 – TYPES DE RECHERCHES

- « RECHERCHE FONDAMENTALE OU THÉORIQUE » : Recherche qui vise prioritairement le développement de nouvelles connaissances, des théories et des principes généraux.²
- « RECHERCHE APPLIQUÉE » : Recherche utilisant des théories des principes et plus généralement des connaissances pour résoudre des problèmes pratiques.³
- « RECHERCHE TECHNOLOGIQUE » : Recherche en vue de développer de nouveaux savoirs et activités permettant de concevoir et de réaliser des objets et des systèmes.
- « RECHERCHE-ACTION » : Qui vise un changement par la transformation réciproque de l'action et du discours, c'est-à-dire d'une action individuelle à une pratique collective, efficace et incitatrice, et d'un discours spontané à un dialogue éclairé, voire engagé.⁴
- « RECHERCHE PÉDAGOGIQUE » Ensemble d'activités et de techniques visant à découvrir des règles d'action pour augmenter le rendement de l'apprentissage et de l'éducation.⁵
- « RECHERCHE-CRÉATION » : Toute activité de recherche ou toute approche heuristique composant une part essentielle du processus qui mène à la création ou l'interprétation performative d'une œuvre artistique ou littéraire.

Article 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Tout intervenant incluant le chercheur, la Direction des études, le Comité éthique de la recherche (CÉR) et le Collège est lié par la présente politique.

5.1 Chercheur

Dans le cadre de la préparation d'une proposition de recherche et tout au cours de la recherche, le requérant doit obtenir au préalable l'approbation du Collège lorsque le projet entraîne des coûts devant être assumés par celui-ci, une libération ou encore un cumul de tâches.

La personne requérante s'engage à remplir toutes les conditions telles que définies dans la proposition de recherche ou dans l'entente visant l'acceptation de celle-ci.

5.2 Le Collège

Le Collège reconnaît que la recherche contribue au développement des compétences du personnel tout en ayant des retombées en termes de réinvestissement dans ses activités, d'avancement des savoirs et de rayonnement.

La capacité organisationnelle et financière du Collège doit être prise en compte dans le processus d'acceptation du projet de recherche.

5.3 Direction des études

La Direction des études est responsable de l'application de cette politique de recherche et encadre les activités de recherche conduites au Collège.

La Direction des études s'assure de diffuser l'information sur les programmes de recherche, de soutenir les membres du personnel dans leur démarche, de prévoir des activités de perfectionnement sur la recherche et de sensibiliser les nouveaux enseignants au dossier de la recherche au collégial.

² Legendre, Réнал, *Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition*, Guérin

³ Legendre, Réнал, *Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition*, Guérin

⁴ Legendre, Réнал, *Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition*, Guérin

⁵ Legendre, Réнал, *Dictionnaire actuel de l'éducation 3^e édition*, Guérin

La Direction des études peut proposer des activités de recherche et prioriser leur mise en œuvre selon des critères préétablis.

La Direction des études peut refuser un projet de recherche lorsqu'il estime que la recherche n'est pas compatible avec ses règlements, ses politiques ou les valeurs du Projet éducatif.

La Direction des études peut solliciter l'avis du département ciblé pour s'assurer que la recherche n'aura pas d'impact négatif sur le bon fonctionnement de celui-ci.

5.4 Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

Lorsque le Comité d'éthique de la recherche (CÉR) est formé, il a la responsabilité de veiller au respect des règles d'éthique et d'intégrité en recherche. Dans le cas de projets de recherche avec des animaux ou des sujets humains, le CÉR s'assure que ces projets se déroulent dans le respect des principes éthiques spécifiques en vigueur dans ce domaine de la recherche. Le comité d'éthique a le pouvoir d'approuver, de faire modifier, d'arrêter ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche.

Article 6 – CADRE LÉGAL

Les activités de recherche doivent respecter les lois, les règlements et les ententes en vigueur notamment :

- La charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- La charte canadienne des droits et libertés;
- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel;
- Le Code civil du Québec;
- Le Code criminel du Canada;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- La loi sur l'archivage;
- La législation en matière de propriété intellectuelle (ex. : la loi sur les brevets, le droit d'auteur, les marques, le dessin, la conception électronique);
- La législation et la réglementation relative aux associations et ordres professionnels;
- Les conventions collectives.

Article 7 – ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

7.1 Principes devant guider ceux qui font la recherche⁶

Les principes qui suivent doivent être interprétés en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs commises involontairement, à des données contradictoires ou à des différences occasionnées par le choix des protocoles expérimentaux ou des méthodologies utilisées ou encore par l'interprétation personnelle des résultats.

Par ailleurs, tout projet impliquant des animaux ou des sujets humains, ou des parties, produits, tissus, cellules, matériel génétique ou données administratives, scientifiques ou descriptives provenant de sujets humains, requiert obligatoirement l'approbation préalable du Comité d'éthique de la recherche du Collège.

⁶ Cette partie du document est tirée et adaptée du règlement du Fonds québécois sur la nature et les technologies (FQRNT).

7.2 Le chercheur a la responsabilité de respecter les principes suivants :

- 7.2.1 Démontrer de la rigueur dans la cueillette, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats. Respecter les codes et lignes directrices en vigueur concernant la recherche sur les sujets humains et les animaux.
- 7.2.2 Faire état de toute contribution effective des collaborateurs et des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs qu'avec leur permission et en prenant soin d'en faire mention; n'utiliser les archives qu'en conformité avec les règles établies par les autorités qui en assurent la conservation.
- 7.2.3 Ne pas utiliser d'informations, de données ou de concepts nouveaux dont on a pu prendre connaissance en ayant accès à des demandes ou des manuscrits confidentiels soumis dans le cadre d'un processus comme l'examen par les pairs, à moins d'avoir obtenu la permission de l'auteur.
- 7.2.4 S'assurer que la nature confidentielle des informations recueillies et le droit à la protection des renseignements personnels soient respectés conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; prendre des mesures appropriées pour que les données soient conservées ou détruites conformément aux législations et normes en vigueur.
- 7.2.5 Divulguer au Collège tout lien ou conflit d'intérêts d'ordre financier, familial ou autre qui pourrait influencer sur le choix de l'organisme de solliciter une tierce personne pour évaluer la demande de subvention qu'il présente.
- 7.2.6 Utiliser les subventions avec efficacité, efficience et économie dans le respect des règles énoncées dans les documents officiels du Fonds et l'informer de tout changement qui pourrait modifier l'admissibilité de la demande ou le droit de recevoir des versements.
- 7.2.7 Mettre, dans un délai raisonnable, les banques de données à la disposition des autres chercheurs.
- 7.2.8 Ne retenir les services de parents que s'ils ont les compétences voulues et que les règlements du Collège et les politiques relatives à l'embauche sont respectés. Dans ce cas, ils doivent également s'assurer que les procédures relatives à l'évaluation de rendement sont respectées intégralement.
- 7.2.9 S'engager, en signant la demande de subvention ou de bourse, à respecter les principes énoncés dans la présente politique et ceux de l'organisme subventionnaire.

Article 8 – DIFFUSION DE LA RECHERCHE

Le Collège encourage les chercheurs à diffuser les résultats de leur recherche par des communications au sein même du Collège. Aussi, le Collège soutient les chercheurs dans leurs diffusions dans des colloques, des revues ou journaux spécialisés, des congrès, auprès des associations ou par tous les autres moyens de communication appropriés.

Dans le cadre de ces travaux de diffusion, le chercheur est invité à exprimer la profession qu'il exerce au Collège.

Article 9 – MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le Collège est responsable de faire connaître la présente politique de recherche et prend les mesures nécessaires pour assurer son application. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. La politique est évaluée au terme d'une période de 3 ans après son adoption.

Article 10 – DISPOSITION GÉNÉRALE

10.1 Les redevances que le Collège pourrait percevoir à la suite de sa participation à une recherche seront versées dans un fonds spécial qui aura pour seule et unique fin de promouvoir toute recherche effectuée par des membres de son personnel.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.